

LE DEVOIR DE RESERVE DES ENSEIGNANTS

1. Qu'est-ce que le devoir de « réserve » imposé aux enseignants ?

C'est une limitation de sa liberté d'expression.

Le texte de référence est la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dite loi Anicet Le Pors, sur les droits et obligations des fonctionnaires. Il ne fait cependant mention ni de "devoir de réserve", ni d'obligation de réserve". En effet, la liberté d'expression des fonctionnaires, garantie par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, est reconnue aux fonctionnaires sous réserve d'un usage qui ne soit **ni excessif, ni insultant** à l'égard **des pouvoirs publics et de la hiérarchie**

Le "devoir de réserve" est donc régi par la jurisprudence ce qui laisse une large plage d'incertitude et d'interprétation dans son application. C'est à la fois une chance pour la liberté d'expression, mais cela permet un grand flou dont peut se saisir l'administration.

Toute la question est de savoir si les propos tenus sont susceptibles de porter atteinte à la considération du service public par les usagers (en l'occurrence, parents et élèves administrés, etc.)

2. Concrètement, à quoi correspond le devoir de réserve ?

Il ne concerne pas le contenu des opinions (la liberté d'opinion est reconnue aux agents publics), mais **leur mode d'expression, leur publicité, leur contexte et la place de l'agent dans la hiérarchie.**

L'administration hiérarchique, et les juges évalueront au cas par cas :

-le mode d'expression des propos incriminés : les propos ne doivent pas être outranciers (caricatures, généralisations, comparaisons péjoratives) ou diffamatoires.

-leur publicité : l'enseignant n'a pas à publier de tels propos ; attention donc aux **lettres ouvertes, réseaux sociaux, articles dans la presse.**

-leur contexte : s'il s'agit d'un contexte syndical, si l'agent s'exprime dans le cadre de son mandat, il bénéficiera de plus de liberté.

- plus la place de l'agent est élevée dans la hiérarchie, plus grand est son devoir de réserve

LE DEVOIR DE RESERVE DES ENSEIGNANTS

3. Quand s'applique le devoir de réserve ?

Tout le temps ! L'obligation de réserve s'applique pendant et hors service, aux agents suspendus ou en disponibilités, et même aux candidats préparant les concours de la fonction publique !

4. Quelles sont les sanctions pour manquement au devoir de réserve ?

Dans la pratique, les sanctions envers des fonctionnaires pour "manquement au devoir de réserve" prennent la forme de mutation dans l'intérêt du service, car un manquement à une règle qui n'est pas inscrite dans une loi ne peut faire l'objet d'une sanction officielle.

5. Quelques exemples de manquements au devoir de réserve :

- Distribuer des tracts à ses collègues mettant en cause le principal (Conseil d'Etat arrêt du 29/05/92 n°93857)
- Envoyer un courriel aux parents d'élèves et élèves, avec copie au Proviseur (mais sans lui en avoir référé auparavant) pour exiger des excuses, à la suite à une réunion de parents d'élèves houleuse, (CAA Nancy 24/10/2019 18 NCO 1438)
- rédaction par un professeur dans un journal interne au lycée, sous pseudonyme, d'un article haineux contre le Proviseur (TA Dijon 5/01/1999 n°97558/SP)

Et également : il a été rappelé comme contraire à l'obligation de réserve :

- La création par des professeurs d'un comité public de soutien à un prévenu coupable d'agressions sexuelles
- Le fait de se moquer de ses élèves sur les réseaux sociaux.

6. En conclusion

Si comme responsable syndical on affirme dans une réunion ou dans un média que les propos de Jean-Michel Blanquer sont faux et renforcent une ségrégation scolaire, on ne court aucun risque. Si on le fait en tant que citoyen, on ne court aucun risque non plus. Si ces propos sont tenus comme enseignant, il peut y avoir un manquement à l'obligation de réserve.

Le professeur peut donc rentrer dans un parti politique, se présenter à des élections et militer, et publier ses opinions mais en son nom propre et non en tant que professeur .Ses activités doivent être laissées à la porte de sa classe et même de son établissement (à l'exclusion des activités syndicales)